



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

Rouen, le 22 FEV. 2010

BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SODES

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques « MMR » et à la liste des phénomènes dangereux dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V, (en particulier les articles L.515-15 à L.515-25 portant sur le PPRT),

La circulaire du 29 mai 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SODES à LILLEBONNE,

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 prescrivant le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme,

L'étude de dangers SODES datée d'octobre 2002 et les études complémentaires sur le phénomène de BLEVE des stockages d'éther,

Les courriers et courriels des 7 juin et 21 décembre 2007 (compléments d'information dans le cadre de l'élaboration du PPRT), 23 mars et 27 avril 2009 (phénomène de pressurisation lente des bacs d'alcool) et 23 juin 2009 (modélisation des flux thermiques liés à une fuite d'alcool sur wagon),

Les documents remis par l'exploitant le 18 septembre 2009, concernant la mise en œuvre d'événements de surpression sur certains réservoirs,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 23 décembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 décembre 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite le 29 janvier 2010.

CONSIDERANT:

Que la société SODES exploite à LILLEBONNE une activité de fabrication d'éther réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que ce site est concerné par le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme prescrit par arrêté préfectoral susvisé,

Que l'objet du PPRT consiste à participer à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source,

Que dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPRT précité, l'exploitant a présenté des compléments aux études de dangers, visant à permettre d'apprécier la démarche de maîtrise des risques « MMR », et de fixer la liste des zones de dangers à prendre en compte,

Que l'instruction des éléments remis par l'exploitant et les différents échanges avec l'inspection des installations classées ont permis

- de valider la liste des phénomènes dangereux générés par le site de la société SODES, et de définir les zones de dangers à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du PPRT
- d'identifier des changements de mode d'exploitation intervenus sur le site, qu'il convient de formaliser (prise d'acte de l'arrêt de certaines unités et dispositif à mettre en place dans ce cadre, telles la mise en sécurité des installations et l'élimination des déchets)

Qu'il convient également de mettre à jour les prescriptions techniques du site en y intégrant les évolutions de la réglementation qui lui sont applicables, notamment en y précisant les dispositions en terme de frangibilité des bacs et de plan d'opération interne,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société SODES, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle, « les Herbages » à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques « MMR » et à la liste des phénomènes dangereux dans le cadre du PPRT pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par dérogation,
le Secrétaire Général Adjoint.

Pierre LARREY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 FEV. 2010....

ROUEN, le : 22 FEV. 2010
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

ARRETE SODES :

La société SODES, dont le siège social est situé ZI « Les Herbages » - 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son usine située à l'adresse précitée :

Article 1^{er} : Activités arrêtées

Les articles :

- 1.1. et suivants de la section 1,
- 2.1. et suivants de la section 2,
- 3.1. et suivants de la section 3,
- 6.1. et suivants de la section 6

du titre II de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les activités de cette section ne sont plus autorisées. »

Les rubriques 1610, 1611 et 1185 du tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 sont supprimées.

Article 2 : Mise en sécurité des installations

Les installations et équipements associés, des rubriques et sections visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont mis en sécurité sans délais.

Les risques d'incendies et d'explosion des rubriques et sections visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et leurs équipements associés sont supprimés sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les produits dangereux et les déchets présents dans les installations et équipements des rubriques et sections visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont éliminées dans des installations dûment autorisées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dossier de mise en sécurité

A l'issue des échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant remet sous quinzaine, un dossier à l'inspection des installations classées décrivant les opérations et les justificatifs de mise en sécurité des installations et d'élimination des déchets.

Article 4 : Frangibilité des bacs

L'article 7.12. de la section 7 du titre II de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 est modifié comme suit :

« Les bacs de stockage T1071, 1072, 1076, 1082, 1083, 1093, 1094 doivent disposer d'évents de respiration dimensionnés conformément à la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, **sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Les bacs de stockage T1091 et 1092 sont frangibles à la liaison robe/toit conformément aux règles de bonnes pratiques.

Les autres bacs de stockage d'alcool doivent disposer d'évents de respiration dimensionnés conformément à la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, **avant leur remise en service.** »

Article 5 : Cuvette de rétention

Les 2 derniers paragraphes de l'article 7.10. de la section 7 du titre II de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle. Les zones où sont susceptibles de survenir un feu sont équipées de détecteurs incendie.

A ce titre, les cuvettes des bacs T1071, 1072, 1076, 1082, 1083, 1091, 1092, 1093 et 1094 doivent disposer de détecteurs d'hydrocarbures et de détecteurs incendie **sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Les autres cuvettes de bacs d'alcool doivent disposer de détecteurs d'hydrocarbures et de détecteurs flamme **sous un délai de 1 an avant leur remise en service.**

Les détecteurs de vapeurs inflammables sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite et arrosage approprié,
- l'information de l'inspection des installations classées.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : POI commun

L'article 7.7.6.2. du titre I de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 est complété comme suit :

« Le plan d'opération interne de SODES, le plan d'opération interne de BENP Lillebonne et le plan d'urgence des entreprises riveraines susceptibles de subir les effets d'un accident doivent être coordonnés. A ce titre, en particulier :

- BENP Lillebonne et les entreprises riveraines doivent être inclus dans le POI élaboré par l'exploitant,
- un dispositif d'alerte ou de communication doit être mis en place pour permettre de déclencher rapidement l'alerte chez BENP Lillebonne et les entreprises riveraines en cas d'activation du POI chez SODES,

- une information doit être adressée par l'exploitant à BENP Lillebonne et les entreprises riveraines en cas de modification de son POI,
- l'organisation de la direction des secours, avant le déclenchement d'un éventuel PPI, doit être précisée,
- une rencontre annuelle des chefs d'établissement des entreprises riveraines, ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, doit être mise en œuvre,
- un exercice commun du POI doit être organisé régulièrement (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans).

Les dispositions visant au respect du présent article sont mises en œuvre par l'exploitant **sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.** »

Article 7 : remise en service des stockages d'Ether

L'article 8.1. de la section 8 du titre II de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 est complété comme suit :

« Avant la remise en service des stockages d'éther, l'exploitant transmet à M. le Préfet de Seine Maritime une étude sur la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque des scénarios d'accidents associés à ces stockages, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, au regard des intérêts environnementaux. Le redémarrage de ces stockages est subordonné à l'avis préalable de M. le Préfet de Seine Maritime. »

Article 8 : Zones d'effets

L'article 1.5.1. du titre I de l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 est modifié comme suit :

« Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du site.

La zone des effets létaux et létaux significatifs est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

A compter de l'approbation du PPRT de la zone de Port-Jérôme, c'est celui-ci qui s'applique. Dans la période préalable à son approbation, c'est la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées qui s'applique.

Ces zones sont définies par les distances suivantes :

Commentaire (descriptif)	type d'effet	Effets létaux significatifs (m)	Effets létaux (m)	Effets irréversibles (m)	Bris de vitre (m)
SODES - Incendie de la cuvette de rétention d'un bac d'éthanol (scénario majorant pour le bac T1091 / T1097) - 38	Thermique	40	55	80	0
SODES - Incendie de la cuvette de rétention d'un bac d'éthanol (T 1092) - 45	Thermique	30	40	55	0
SODES - Incendie de la cuvette de rétention d'un bac d'éthanol (T 1093 / T 1095) - 46	Thermique	30	45	60	0
SODES - Incendie de la cuvette de rétention d'un bac d'éthanol T 1094 - 47	Thermique	40	60	85	0
SODES - Bleve du bac d'éther (scénario majorant pour le bac T1027) - 22	Surpression	101	101	195	390
SODES - Bleve du bac d'éther (scénario majorant pour le bac T1027) - 30	Thermique	215	215	280	0
SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1024 / T1025 / T1026 - 25	Surpression	139	139	266	532
SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1024 / T1025 / T1026 - 33	Thermique	160	160	210	0
SODES - Bleve du bac d'éther pour le bac T1021 - 24	Surpression	97	97	184	368
SODES - Bleve du bac d'éther pour le bac T1021 - 32	Thermique	90	90	125	0
SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1022 / T1023 / T801 - 23	Surpression	61	61	116	232
SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1022 / T1023 / T801 - 31	Thermique	40	40	60	0
SODES - Inflammation de vapeurs inflammables (flash fire) suite à une rupture du plus gros piquage en tête de colonne F670 (alcool/cyclohexane) - 28	Thermique	90	90	99	0
SODES - Explosion de vapeurs inflammables (UCVE) suite à une rupture du plus gros piquage en tête de colonne F670 (alcool/cyclohexane) - 18	Surpression	0	0	120	240
SODES - Explosion de vapeurs inflammables (UCVE) suite à une rupture du plus gros piquage en tête de colonne F602 contenant de l'alcool - 17	Surpression	0	0	210	420
SODES - Inflammation de vapeurs inflammables (flash fire) suite à une rupture du plus gros piquage en tête de colonne F602 contenant de l'alcool - 27	Thermique	110	110	121	0
SODES - Explosion de vapeurs inflammables (UCVE) suite à une rupture du plus gros piquage en tête de colonne F841 (éther) - 19	Surpression	0	0	65	130
SODES - Explosion de vapeurs inflammables (UCVE) suite à une rupture du plus gros piquage en tête de colonne F841 (éther) - 29	Thermique	45	45	50	0
SODES - pressurisation de bacs d'éthanol T1091 (10000 m3) - 51	Thermique	35	49	63	0
SODES - pressurisation de bacs d'éthanol T1092 (6000 m3) - 52	Thermique	30	38	49	0
SODES - Explosion du ciel gazeux du réservoir T1094 - 20	surpression	48	64	107	214
SODES - Feu de bac lié à la rupture du toit d'un bac T 1094 - 48	Thermique	73	90	114	0
SODES - poste wagon	Thermique	40	60	80	0
SODES - poste bateau	Thermique	40	60	80	0
BLEVE wagon citerne Ether	surpression	61	61	116	232
BLEVE wagon citerne Ether	Thermique	40	40	60	0

»